



FEDERATION NATIONALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

263 rue de Paris – case 543 – 93515 Montreuil Cedex
tél. : 01 48 18 82 81 – Fax : 01 48 51 62 50 –
E mail : fd.equipement@cgt.fr - Site : www.equipement.cgt.fr

Observations et amendements CGT

Projet de décret relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Point n°1 : application concomitante du présent décret aux ouvriers d'Etat et OPA et dispositions du décret 2007-184 du 9 février 2007.

Exposé des motifs :

Le présent projet de décret est une « extension » du décret 2007-184 du 9 février 2007 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers de l'Etat relevant du régime de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, qui lui-même est une extension du décret 2001-1269 du 21 décembre 2001 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers de l'Etat relevant du ministère de la défense.

La cessation anticipée d'activité a été étendue en 2006 par le décret 2006-418 du 7 avril 2006 aux fonctionnaires et non titulaires du ministère de la défense.

Les OPA en lien avec les Ouvriers d'Etat du ministère de la Défense disposent donc d'un décret spécifique.

Dans le cadre de l'extension aux personnels fonctionnaires et non titulaires du ministère de la Défense, le décret d'extension concernait seulement ces personnels et les ouvriers d'Etat de la Défense préservant leur décret spécifique.

Dans le cadre de l'extension aux personnels du MEDDT, il est impératif que la même orientation soit prise et que les OPA puissent continuer à bénéficier de leur décret spécifique aux ouvriers d'Etat.

Observations:

Le décret 2001-1269(modifié par le 2007-184 du 9 février 2007) visé et cité à l'article 2 par le projet de décret, doit toujours s'appliquer aux ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'écologie, du développement durable, du transport et du logement.

Toutes les dispositions contenues par le décret 2007-184 du 9 février 2007 sont elles maintenues pour les ouvriers d'Etat et les OPA?

Ou reformulé différemment :

Est ce que les dispositions formulées dans ce projet de décret vont avoir des incidences sur le 2007-184 du 9 février 2007 des ouvriers d'Etat et des OPA ?

Point n° 2 : application en cas de maladie déclarée

Exposé des motifs :

Les décrets 2001-1269 du 21 décembre 2001, 2007-184 du 9 février 2007, 2006-418 du 7 avril 2006 ont tous un article qui précise que les agents reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante peuvent, sur leur demande, avoir droit dès l'âge de 50 ans à l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité.

Amendement :

La CGT demande d'ajouter un article 2 (ou un alinéa à l'article 1^{er}) rédigé ainsi :

« Ont également droit, sur leur demande, dès l'âge de cinquante ans, à l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité les fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante. »

Point n°3 : dispositions communes- personnels, professions, établissements et parties d'établissements ciblés par le projet de décret.

Exposé des motifs :

L'objectif du présent décret est d'élargir le dispositif d'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à tous les agents du ministère en charge de la mer ayant été exposés à l'amiante.

Il s'agit que le décret n'oublie pas de viser tout les agents concernés.

L'article 1^{er} cible seulement les fonctionnaires et agents non titulaires qui sont employés ou été employés dans des établissements et parties d'établissements de constructions et réparations navales.

En restreignant sa portée à ces seuls établissements, le texte peut occulter toute une partie de personnels ayant exercé des missions dans des établissements ou services de signalisation maritimes ainsi que des agents qui ont exercé des missions de contrôles de sécurité des navires comportant de l'amiante ou de contrôle des pêches à bord de bâtiments de mer amiantés.

Observations :

Pour la CGT, le décret doit être suffisamment précis et exhaustif pour n'oublier aucun personnel exposé à l'amiante au cours de sa carrière.

La liste établie par arrêté prévu dans l'article 1^{er} du projet de décret (dont nous ne savons pas si elle va se contenter de reprendre celle fixée par l'arrêté du 29 mars 2011) doit comprendre tous les établissements, tous les navires mais aussi toutes les situations qui ont conduit les agents à être exposés à l'amiante

Point n° 4 : limite d'âge pour l'ouverture des droits

Exposé des motifs :

L'article 2 précise que la détermination de l'âge pour avoir droit à l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité, qui ne peut être inférieur à cinquante deux ans est prévue à l'article L161-17-2 du code de la sécurité sociale.

L'article 87 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (titre IV : pénibilité du parcours professionnel, chapitre II compensation de la pénibilité) dit que l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (N°98-1194 du 23 décembre 1998) est modifié.

Cet article modifié dit ceci :

.-Une allocation de cessation anticipée d'activité est versée aux salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, des établissements de flocage et de calorifugeage à l'amiante ou de construction et de réparation navales, sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

1° Travailler ou avoir travaillé dans un des établissements mentionnés ci-dessus et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget, pendant la période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante. L'exercice des activités de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flocage et de calorifugeage à l'amiante de l'établissement doit présenter un caractère significatif ;

2° Avoir atteint l'âge de soixante ans diminué du tiers de la durée du travail effectué dans les établissements visés au 1°, sans que cet âge puisse être inférieur à cinquante ans ;

3° S'agissant des salariés de la construction et de la réparation navales, avoir exercé un métier figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget.

Le bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité est ouvert aux ouvriers dockers professionnels et personnels portuaires assurant la manutention sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

1° Travailler ou avoir travaillé, au cours d'une période déterminée, dans un port au cours d'une période pendant laquelle était manipulé de l'amiante ; la liste de ces ports et, pour chaque port, de la période considérée est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale, des transports et du budget ;

2° Avoir atteint l'âge de soixante ans diminué du tiers de la durée du travail effectué dans les ports visés au 1°, sans que cet âge puisse être inférieur à cinquante ans.

La loi de réforme des retraites en faisant référence à l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (visé par le projet de décret) n'a pas prévu de modifier

les références d'âge pour la détermination de l'ouverture des droits à l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité amiante. Les références pour la détermination de l'âge pour bénéficier de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité restent toujours 60 ans sans pouvoir être inférieur à 50 ans.

L'article 2 du projet de décret est donc plus restrictif que la loi de réforme des retraites, sans motifs valables, ni intentions de procéder à un recul.

Il semble qu'il y ait confusion entre le recul de l'âge de départ en retraite et l'âge de référence pour l'ouverture des droits à l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité amiante. Les conditions de départ en retraite (basculement du C3A à la pension de retraite) sont définies par les articles 13 et 23 du projet de décret.

Amendement à l'article 2:

Nouvelle rédaction du 1^{er} alinéa de l'article 2 : « pour la détermination de l'âge mentionné à l'article 1^{er}, qui ne peut être inférieur à cinquante ans, la limite prévue aux articles 87 de la loi n° 2010-1330 portant réforme des retraites est diminuée et article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 »

Point n° 5 : amendement sur l'article 16

Exposé des motifs :

L'article 16 fait référence aux agents non titulaires qui en leur qualité d'ouvrier de l'Etat peuvent renoncer à l'affiliation à leur régime de retraite (FSPOEIE) lors de leur admission au bénéfice de la cessation anticipée d'activité.

Les ouvriers d'Etat affiliés au FSPOEIE du MEDDTL travaillant dans le secteur Mer sont les Ouvriers des Parcs et Ateliers. Les autres corps d'ouvriers d'Etat du MEDDTL sont les ouvriers de la DGAC (aviation civile) ou de l'IGN, ils ne semblent pas concernés par ce projet de décret.

A moins qu'il n'existe des ouvriers d'Etat devenus non titulaires au MEDDTL et travaillant dans le secteur mer, mais nous n'en avons pas connaissance.

L'article 16 du projet de décret est identique à l'article 16 du décret n° 2006-418 du 7 avril 2006 concernant les fonctionnaires et non titulaires du ministère de la défense.

Il semble qu'il s'agit d'un « copié-collé » qui n'a pas sa raison d'être dans ce projet de décret puisque les dispositions prévues pour les ouvriers d'Etat sont prévues par le décret 2007-184 du 9 février 2007.

Amendement à l'article 16 :

Faute d'autres explications, la CGT demande la suppression de l'article 16.